

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.DZ.09.01	Algérie
	Juin 2019	

### **I. Champ d'application**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Méthionine	2390 40	Algérie

### **II. Certificat bilatéral**

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.DZ.01.01	Certificat sanitaire et vétérinaire	2 pg.
EX.PFF.DZ.01.01 Annexe 1	Certificat de non radioactivité et de non contamination, Certificat de non radiation	2 pg.
EX.PFF.DZ.01.01 Annexe 2	Déclaration concernant PCB/dioxine	1 pg.
EX.PFF.DZ.09.01	Certificat d'un produit	2 pg.

### **III. Conditions de certification**

Les certificats susmentionnés n'ont pas été négociés avec l'autorité compétente de l'Algérie et n'ont donc pas été validés par cette autorité. Les certificats susmentionnés ne peuvent être délivrés qu'aux risques de l'exportateur. L'opérateur doit présenter sa demande d'obtention du certificat à l'unité locale de contrôle compétente, accompagnée de la déclaration dûment remplie et signée disponible dans le document connexe 4 de l'instruction « Certification pour l'exportation d'aliments pour animaux ».

#### **Certificat sanitaire et vétérinaire (EX.PFF.DZ.01.01)**

Ce certificat peut être signé sur base d'un contrôle de la liste des ingrédients des produits.

#### **Certificat de non radioactivité et de non contamination, Certificat de non radiation (EX.PFF.DZ.01.01 Annexe 1)**

Lors de la demande de certificat, un rapport d'analyse doit être joint, attestant que la teneur en Cs<sup>134</sup> et Cs<sup>137</sup> n'est pas plus élevée que 50 Bq/kg. Les analyses doivent être réalisées sur un échantillon représentatif de chaque lot, et les rapports doivent émaner d'un laboratoire agréé par l'AFSCA. Le rapport d'analyse original doit être agrafé au certificat et le coin supérieur gauche des documents agrafés ensemble doit être plié et cacheté par le vétérinaire officiel. Le rapport d'analyse doit être rédigé en français et doit être pourvu d'un cachet ou d'une signature du responsable du laboratoire.

#### **Déclaration concernant PCB/dioxine (EX.PFF.DZ.01.01 Annexe 2)**

Cette déclaration peut être signée sur base d'analyses effectuées pour les dioxines et les PCB dans le cadre d'un plan de monitoring pluriannuel de l'AFSCA.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.DZ.09.01	Algérie
	Juin 2019	

**Certificat d'un produit (EX.PFF.DZ.09.01)**

Ce certificat est destiné à l'exportation d'additifs d'origine synthétique.

Lors de la demande de certificat, un rapport d'analyse par lot doit être présenté, attestant que le produit ne contient pas de farine animale issue de mammifères (résultat d'analyse microscopique). Le rapport d'analyse doit également contenir le résultat de la détermination de la teneur en matière grasse brute du produit.

Les deux analyses doivent être effectuées dans le laboratoire fédéral pour la sécurité alimentaire de Tervuren, de Gand ou de Liège. Le rapport d'analyse original doit être agrafé au certificat et le coin supérieur gauche des documents agrafés ensemble doit être plié et cacheté par le vétérinaire officiel. Le rapport d'analyse doit être rédigé en français et doit être pourvu d'un cachet ou d'une signature du responsable du laboratoire.